



CDG 38

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

> **Contact** : Pôle prévention des risques
professionnels

> **Tel** : 04.56.38.87.04 / prevention@cdg38.fr
> **Date** : Juillet 2025

Le point sur ... LE TRAVAIL EN HAUTEUR

Voici une synthèse concernant le travail temporaire en hauteur dont les règles sont définies dans les articles R4323-58 à R4323-90 du Code du Travail.

La notion des 3 m de hauteur n'existe plus !

Quelle que soit la hauteur de travail, des mesures adaptées doivent être prises.

Les travaux temporaires en hauteur ne doivent être réalisés que si les **conditions météorologiques sont bonnes**.

Quand cela est possible et à condition de respecter certaines règles d'utilisation, l'emploi de **nacelles élévatrices** est conseillé. Les nacelles doivent être vérifiées tous les 6 mois par du personnel qualifié et leur utilisation ne doit être confiée qu'à des agents formés, ayant une autorisation de conduite délivrée par le Maire ou le Président.

Pour des travaux situés à faible hauteur et si la situation le permet, il convient de préférer l'utilisation des **plates-formes individuelles roulantes** qui sont conçues comme des postes de travail, à celle des échelles et des escabeaux.

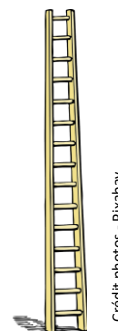
Les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme postes de travail sauf en cas d'impossibilité technique d'avoir recours à un autre équipement ou lorsque l'évaluation des risques a établi que le risque est faible, et uniquement dans le cas de travaux de courte durée.

Dans ce cas :

- la **stabilité** des échelles doit être assurée et les échelons doivent être horizontaux
- les échelles doivent être **fixées dans leur partie supérieure ou inférieure ou maintenues en place au moyen de dispositifs antidérapants**
- les échelles d'accès doivent dépasser d'un mètre le niveau d'accès
- le port de charges en montée ou en descente doit être exceptionnel.

La prévention des chutes de hauteur est assurée par des **garde-corps** :

- * fixés à une hauteur comprise entre 1m et 1m10,
- * comportant une plinthe de butée de 10 à 15 cm,
- * comportant une lisse posée à mi-hauteur.



Crédit photos - Pixabay

La protection individuelle doit être envisagée lorsque la protection collective n'a pu être mise en œuvre.

Si cela n'est pas possible, une retenue souple (du type filet de protection) doit être posée, évitant une chute de plus de 3 mètres.

Lorsque les dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre, la protection des agents est assurée au moyen d'un **dispositif d'arrêt de chute approprié ne permettant pas une chute de plus d'un mètre ou limitant dans les mêmes conditions les effets d'une chute de plus grande hauteur**.

Un agent utilisant un équipement de protection individuelle ne doit jamais rester **seul**.

Une **notice** rédigée par l'employeur doit préciser les **points d'ancrage** et les dispositifs d'amarrage ainsi que les **modalités d'utilisation**.